

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3**

ARRÊT DU 24 Janvier 2017

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/10561**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Juin 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° F12/05886, confirmé partiellement par arrêt sur contredit rendu le 10 avril 2014 par la Cour d'appel de PARIS, Pôle 6 - Chambre 2, RG13/07620, cassé partiellement par arrêt rendu le 16 septembre 2015 par la Cour de Cassation

APPELANTE
Madame Martine R.

représentée par Me Véronique CLAVEL, avocat au barreau de PARIS, toque : C1008

INTIMEE
Madame Chantal B

représentée par Me Marie-hélène ANTONINI, avocat au barreau de PARIS, toque : E1279

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Novembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre
Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère
Madame Laurence SINQUIN, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A compter du 1^{er} février 1988, madame R , titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), a travaillé au sein de l'étude d'avoué de madame B

, moyennant une rétribution initiale de 500 F par demi-journée réglée sous forme d'honoraires.

Etant devenue avocate le 1^{er} janvier 2012, suite à la suppression de la profession d'avoué à la Cour, madame B a proposé à madame R d'opter pour un mode de rémunération et une organisation de travail différentes, proposition refusée par l'intéressée par lettre du 12 janvier 2012, au motif qu'il y avait modification de son contrat et de ses conditions de travail. Suite à de nouvelles propositions de madame B pour poursuivre leur collaboration, madame R lui a demandé de mettre en oeuvre la rupture des relations de travail.

C'est dans ces conditions que le 24 mai 2012, madame R a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour solliciter, notamment, la requalification de la relation de travail en contrat de travail.

Par lettre du 13 juin 2012, madame B a écrit à madame R qu'elle mettait fin à la relation de travail.

Par jugement du 25 juin 2013, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris.

Madame R a formé contredit et par arrêt du 10 avril 2014, la présente Cour d'appel a confirmé la décision d'incompétence au profit du bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour la période du 1^{er} janvier au 13 juin 2012, l'a infirmé pour la période de février 1988 au 31 décembre 2011, au cours de laquelle elle a considéré que les parties avaient été liées par un contrat de travail ; la Cour les a donc renvoyées devant le Conseil de Prud'hommes pour qu'il soit statué sur les demandes de madame R pendant la période considérée.

Le 22 mai 2014 madame B a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 16 septembre 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 10 avril 2014, mais seulement en ce qu'il a dit que, pour la période du 1^{er} février 1988 au 31 décembre 2011, madame R était liée par un contrat de travail à madame BODIN CASALIS, que le Conseil de Prud'hommes était compétent pour statuer sur les demandes de madame R au titre de cette période et renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du dit Conseil ; remettant en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt et, pour être fait droit, la Cour les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Cette Cour, désignée comme cour de renvoi, a été saisie par madame R le 27 octobre 2015, soit dans le délai de quatre mois prévu par l'article 1034 du code de procédure civile.

Par conclusions visées par le greffe le 8 novembre 2016 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, madame R demande à la Cour de :

- infirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes en ce qu'il a retenu la compétence du bâtonnier pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2012 et de :
- dire le bâtonnier de l'Ordre des Avocats incompétent pour trancher le litige
- dire que les dispositions de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971 n'ont pas vocation à s'appliquer au présent litige et ne sauraient lui être opposées ;
- constater qu'elle accomplissait pour le compte de madame B un travail de collaboratrice juriste dans un lien de subordination avérée et dire, en conséquence, qu'elle se trouve soumise aux seules dispositions de l'article 115 du décret du 27 novembre 1991 et P4 du R.I.B.P ;
- qualifier les relations nouées entre elle-même et madame B de contrat de juriste salarié pour la période du 1^{er} février 1988 au 31 décembre 2011 ;
- évoquer le litige en impartissant aux parties un délai pour conclure ;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Conseil de Prud'hommes et à titre plus subsidiaire devant le Tribunal de Grande Instance ;

- débouter madame B de sa demande de sursis à statuer et de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- la condamner au paiement d'une somme de 6.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Par conclusions visées par le greffe le 8 novembre 2016 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, madame B demande à la Cour de

- dire que la relation de travail de février 1988 au 31 décembre 2011 était bien une relation entre un avocat et un avoué ;
- confirmer de ce fait, comme l'a rappelé la Cour de cassation, que cette relation ne peut revêtir la qualification d'un contrat de travail ;
- Subsidiairement ;
- surseoir à statuer et ordonner la production par madame R de ses avis d'imposition 1988 à 2012 sous astreinte ;
- dire que les conditions d'exécution de la collaboration entre les parties excluent toute qualification de contrat de travail ;
- dire que tout litige pouvant exister entre les parties relatif à la période considérée relèvera de la seule compétence du Tribunal de Grande Instance ;
- constater que madame R ne formule aucune demande concernant cette période et, en tant que de besoin, la débouter de toutes ses demandes ;
- dire n'y avoir lieu à évocation ;
- condamner madame R au paiement d'une indemnité de 15.000 Euros à titre de procédure abusive et en réparation du préjudice professionnel et moral qu'elle lui a causé ;
- la condamner au paiement d'une somme de 6.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

MOTIFS

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 dispose, dans sa rédaction applicable antérieurement au 1er janvier 1992, que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante et que l'avocat qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié ; et dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1990, - applicable au 1^{er} janvier 1992 - que l'avocat peut exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocat ;

Madame K prétend que la relation de travail entre elle-même et madame B n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions de cet article, ni dans sa nouvelle ni dans son ancienne rédaction, dès lors qu'elle n'a jamais revendiqué la reconnaissance d'un statut d'avocat salarié ou le bénéfice d'une collaboration salariée mais, au contraire, l'existence d'un contrat de travail classique pour un emploi de juriste correspondant à ses attributions au sein de l'étude et au lien de subordination qui les caractérisait, ce qui est précisément exclu pour les collaborateurs salariés en raison de leur devoir d'indépendance ; elle ajoute que l'article 7 ne peut s'appliquer s'agissant de l'accomplissement d'une prestation de travail étrangère à la profession d'avocat ; elle fait valoir que tel était bien le cas puisque son travail ne consistait qu'à rédiger des projets de conclusions, et qu'elle n'exerçait la profession d'avocat ni pour le compte de madame B ni même à titre individuel, n'ayant aucun client ni aucune activité personnelle, à l'instar par exemple de nombreux avocats rédigeant des projets pour les avocats aux Conseils mais ne relevant pas de l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi de 1971 ;

Elle fait également valoir que si, d'un point de vue déontologique, il peut être reproché à un avocat d'exercer une activité incompatible avec son obligation d'indépendance, cela n'empêche pas, en vertu du principe de réalité, que cette relation salariée existe ; et elle souligne que la Cour de cassation a simplement exclu toute requalification en contrat de travail d'avocat salarié, si bien qu'elle est fondée, du fait de son lien de subordination avec madame B, de solliciter la requalification de ses relations contractuelles avec

celle-ci en contrat de travail de juriste salarié ;

Toutefois, il n'est pas contesté par madame R que, pendant toute la période litigieuse, elle était inscrite à l'Ordre des avocats, elle a cotisé au régime social des indépendants, à la CNBF, à l'URSSAF, elle s'est acquittée de la taxe professionnelle et signait des notes d'honoraires dont l'en-tête la désignait comme avocat ; qu'elle avait donc bien la qualité d'avocat en exercice, laquelle impose une obligation d'indépendance quelles que soient les circonstances ; si elle affirme n'avoir jamais exercé sa profession d'avocat, madame R n'explique pas la raison pour laquelle, dans ces conditions, elle n'a pas sollicité son omission du barreau, ce qu'elle pouvait faire, comme elle le fait valoir elle-même dans ses écritures, et elle n'allègue pas que madame B aurait exercé de quelconques pressions pour qu'elle s'en abstienne ;

C'est donc bien dans l'exercice de sa profession d'avocate que madame R a effectué une prestation de travail pour le compte de madame B ; dès lors les textes susvisés, selon lesquels un avocat ne peut exercer en tant que salarié si ce n'est, depuis le 1^{er} janvier 1992, auprès d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocat, sont applicables à cette relation ;

Aussi, et quelles qu'aient été les conditions de fait dans lesquelles madame R a exercé cette activité, celle-ci était incompatible avec un contrat de travail conclu avec madame B ; alors qu'elle était avouée d'appel ;

Il convient, en conséquence, de confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître des relations contractuelles entre madame R et madame B ; en revanche, dès lors que madame B, avant le 31 décembre 2011, n'avait pas la qualité d'avocat, il convient de renvoyer les parties, pour la période de février 1988 au 31 décembre 2011 devant le Tribunal de Grande Instance ;

Sur la demande reconventionnelle

Sauf mauvaise foi, non caractérisée en l'espèce, l'exercice d'une action en justice pour voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail ne peut être considérée comme abusive ; il convient de débouter madame B de sa demande de dommages et intérêts ;

PAR CFS MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 16 septembre 2015 ;

Confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître des relations contractuelles entre madame R et madame B ;

Le confirme également, mais seulement pour la période postérieure au 31 décembre 2011, en ce qu'il a renvoyé les parties à se pourvoir devant le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ;

L'infirme sur le surplus et statuant nouveau ;

Dit le Tribunal de Grande instance de Paris seul compétent pour connaître des relations contractuelles pendant la période du 1^{er} février 1988 au 31 décembre 2011 ;

Condamne madame R à payer à madame B 2.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, plus amples ou contraires ;

Met les dépens à la charge de madame R.

**LE GREFFIER
PRÉSIDENT**

LE

